
2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

63

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
HIGHWAY ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA VOIRIE**

HON. SHELDON LEE

L'HON. SHELDON LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

38(1) Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by Order in Council designate any highway or portion of a highway to be a controlled access highway.

38(2) The Order in Council referred to in subsection (1) shall contain a general or particular description or an attached plan, or a description and plan of the highway or portion of a highway declared to be a controlled access highway.

38(3) A certified copy of the Order in Council referred to in subsection (1) shall be recorded in the registry office for each county in which any portion of the highway so designated is situated, and upon being so recorded that highway or portion of highway shall be a controlled access highway.

38(4) A notice of the recording of the Order in Council under subsection (3) containing sufficient particularity of the controlled access highway to identify it shall be published in *The Royal Gazette* once within thirty days after that recording and in a newspaper published in each county in which any portion of the controlled access highway is situated, but if no newspaper is published in any such county the notice shall be published in a newspaper having general circulation in the county, but failure to give notice in a newspaper under this subsection does not affect the validity of an Order in Council duly recorded.

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

39(1) No person shall construct, use, or permit the use of any private road, entrance way, driveway or gate intended for or capable of providing access to any part of a highway designated to be a controlled access highway.

(b) The existing provision is as follows:

39(2) A person who violates any provision of subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars and in default of payment thereof to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*, and the repetition or continuance of the condition or the act constituting an offence under this section after a conviction therefor constitutes a new offence.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit :

38(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, désigner toute route ou partie d'une route comme route à accès limité.

38(2) Le décret en conseil mentionné au paragraphe (1) doit comporter une description générale ou particulière ou un plan annexé de la route ou partie de route déclarée route à accès limité, ou ensemble une description et un plan.

38(3) Une copie certifiée du décret en conseil mentionné au paragraphe (1) doit être enregistrée au bureau de l'enregistrement de chacun des comtés où chaque partie de la route ainsi déclarée est située et, cette formalité remplie, cette route ou partie de route constitue une route à accès limité.

38(4) Dans les trente jours de l'enregistrement du décret en conseil, que prévoit le paragraphe (3), un avis de cet enregistrement, contenant des détails suffisants pour identifier la route à accès limité, doit être publié une fois dans la *Gazette royale* et dans un journal édité dans chacun des comtés dans lesquels est située chacune des parties de la route à accès limité; toutefois, si aucun journal n'est édité dans l'un ou l'autre de ces comtés, cet avis doit être publié dans un journal généralement diffusé dans ce comté, mais le défaut de donner avis dans un journal en application du présent paragraphe ne porte pas atteinte à la validité d'un décret en conseil dûment enregistré.

Article 2

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

39(1) Nul ne doit construire, utiliser ou permettre d'utiliser quelque chemin privé, entrée, allée ou barrière destinés à fournir accès à une partie quelconque d'une route désignée comme route à accès limité, ou susceptible de fournir un tel accès.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

39(2) Quiconque enfreint une des dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de deux cents dollars au moins et de deux cent dollars au plus et, à défaut de paiement de celle-ci, de la peine d'emprisonnement prévue par le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*; la répétition ou la continuation de l'état de choses ou de l'acte qui constitue une infraction aux termes du présent article constitue, après une déclaration de culpabilité pour ce motif, une nouvelle infraction.

(c) The existing provision is as follows:

39(3) The Minister may close up or cause to be closed up any private road, entrance way, driveway or gate constructed, used, or opened in violation of this section and for such purpose may enter by himself or by his agents, by force if necessary, into and upon any land.

(d) Provisions are added to the *Highway Act* respecting orders made by the Minister of Transportation in relation to accesses to controlled access highways that are constructed, used or opened in violation of the *Highway Act*.

(e) and (f) Provisions are added to the *Highway Act* in relation to the issuance and cancellation of permits permitting access to controlled access highways. The existing provision is as follows:

39(4) Upon being satisfied that the public interest is not adversely affected and notwithstanding any recommendation of the Provincial Planning Committee, the Lieutenant-Governor in Council acting on the recommendation of the Minister, may by Order-in-Council authorize the Minister to issue a permit, in such form and subject to such fees, terms and conditions as the Minister prescribes, permitting the doing of anything prohibited under this section; but the Minister may, in his discretion, cancel any such permit.

(g) The existing provision is as follows:

39(6) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the marking of any private road, entrance way, driveway or gate in respect of which a permit may be issued under subsection (4).

Section 3

The existing provision is as follows:

39.1(1) No person shall construct, use or permit the use of any private road, entrance way, driveway or gate intended for or capable of providing access to any part of a highway that has not been designated to be a controlled access highway without obtaining a permit from the Minister.

Section 4

Regulation-making power to prescribe fees payable for special permits referred to in subsection 36(7) of the *Highway Act* is added to the *Highway Act*.

Section 5

Commencement provision.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

39(3) Le Ministre peut fermer ou faire fermer tout chemin privé, entrée, allée ou barrière construits, utilisés ou ouverts à la circulation en contravention du présent article et, à cette fin, peut lui-même ou par l'intermédiaire de ses représentants, de force en cas de nécessité, entrer et pénétrer sur tout terrain.

d) Des dispositions sont ajoutées à la *Loi sur la voirie* concernant les arrêtés établis par le ministre des Transports relativement aux accès aux routes à accès limité qui sont construits, utilisés ou ouverts en contravention de la *Loi sur la voirie*.

e) et f) Des dispositions sont ajoutées à la *Loi sur la voirie* relativement à la délivrance de permis autorisant l'accès aux routes à accès limité ainsi qu'à l'annulation de ces permis. La disposition actuelle se lit comme suit:

39(4) Après s'être assuré qu'il n'est pas porté atteinte à l'intérêt public et nonobstant toute recommandation du Comité provincial d'urbanisme, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au vu de la recommandation du Ministre, par décret en conseil, autoriser ce dernier à délivrer, sous la forme, aux conditions et moyennant le paiement du droit qu'il détermine également, un permis autorisant l'accomplissement de tout acte interdit en vertu du présent article; mais le Ministre peut, à sa discrétion, annuler un tel permis.

g) La disposition actuelle se lit comme suit:

39(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en ce qui concerne le marquage de tout chemin privé, entrée, allée ou barrière au sujet desquels un permis peut être délivré aux termes du paragraphe (4).

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit:

39.1(1) Nul ne doit construire, utiliser ou permettre d'utiliser quelque chemin privé, entrée, allée ou barrière destiné à fournir accès ou susceptible de fournir un tel accès à une partie quelconque d'une route qui n'a pas été désignée comme route à accès limité avant d'avoir obtenu un permis du Ministre.

Article 4

Une disposition habilitante est ajoutée à la *Loi sur la voirie* concernant les droits à verser pour les permis spéciaux mentionnés au paragraphe 36(7) de la *Loi sur la voirie*.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Highway Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 38 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

38(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating a highway or a portion of a highway to be a controlled access highway under one of the following categories:

- (i) a level I controlled access highway,
- (ii) a level II controlled access highway,
- (iii) a level III controlled access highway, or
- (iv) a level IV controlled access highway;

(b) revising or revoking the designation of a highway or a portion of a highway made under paragraph (a).

**Loi modifiant la
Loi sur la voirie**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 38 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

38(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant une route ou une partie d'une route comme route à accès limité en vertu de l'une des catégories suivantes:

- (i) une route à accès limité de niveau I,
- (ii) une route à accès limité de niveau II,
- (iii) une route à accès limité de niveau III, ou
- (iv) une route à accès limité de niveau IV;

b) révisant ou annulant la désignation d'une route ou d'une partie d'une route établie en vertu de l'alinéa a).

38(2) An Order in Council made under subsection (1) shall contain a general or particular description or an attached plan, or a description and plan of the highway or the portion of a highway designated to be a controlled access highway.

38(3) A certified copy of an Order in Council made under subsection (1) shall be registered in the registry office for each county in which any portion of the highway so designated is situated, and on being so registered the highway or the portion of a highway shall be a controlled access highway.

38(4) A notice of the registration of a certified copy of an Order in Council under subsection (3) containing sufficient particularity of the controlled access highway to identify it shall be published in *The Royal Gazette* once within sixty days after the registration of the certified copy of the Order in Council and in a newspaper published in each county in which any portion of the controlled access highway is situated, but if no newspaper is published in any such county the notice shall be published in a newspaper having general circulation in the county, but failure to give notice in a newspaper under this subsection does not affect the validity of an Order in Council, a certified copy of which is duly registered.

2 Section 39 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

39(1) Subject to subsections (4), (4.1) and (4.2), no person shall construct, use or permit the use of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street intended for or capable of providing access to any part of a highway designated to be a controlled access highway.

(b) in subsection (2) by striking out “a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars” and substituting “a fine of not less than one hundred dollars and not more than two thousand five hundred dollars”;

38(2) Le décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit comporter une description générale ou particulière ou un plan annexé de la route ou de la partie d'une route désignée comme route à accès limité, ou ensemble une description et un plan.

38(3) Une copie certifiée du décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit être enregistrée au bureau de l'enregistrement de chacun des comtés où chaque partie de la route ainsi désignée est située et, cette formalité remplie, cette route ou partie d'une route constitue une route à accès limité.

38(4) Dans les soixante jours de l'enregistrement d'une copie certifiée du décret en conseil, que prévoit le paragraphe (3), un avis de cet enregistrement, contenant des détails suffisants pour identifier la route à accès limité, doit être publié une fois dans *La Gazette royale* et dans un journal publié dans chacun des comtés dans lesquels est située chacune des parties de la route à accès limité; toutefois, si aucun journal n'est publié dans l'un ou l'autre de ces comtés, cet avis doit être publié dans un journal généralement diffusé dans ce comté, mais le défaut de donner avis dans un journal en vertu du présent paragraphe ne porte pas atteinte à la validité d'un décret en conseil dont une copie certifiée est dûment enregistrée.

2 L'article 39 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

39(1) Sous réserve des paragraphes (4), (4.1) et (4.2), nul ne peut construire, utiliser ou permettre que soit utilisé un chemin privé, une entrée, allée ou barrière ou un chemin municipal ou une rue municipale destinés à fournir accès à une partie d'une route désignée comme route à accès limité, ou susceptible de fournir un tel accès.

b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «d'une amende de cinquante dollars au moins et de deux cent dollars au plus» et leur remplacement par les mots «d'une amende de cent dollars au moins et de deux mille cinq cent dollars au plus»;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

39(3) The Minister, by order, may direct the closure or closure and removal of any access to a controlled access highway constructed, used or opened in violation of this section.

(d) by adding after subsection (3) the following:

39(3.1) An order referred to in subsection (3) may be directed to one or more persons, one of whom may be the owner of the land in respect of which the access is constructed, used or opened.

39(3.2) An order referred to in subsection (3) shall

(a) be in writing and signed by the person authorized to make the order,

(b) be served, by personal delivery or by registered or certified mail, on the person to whom the order is directed,

(c) specify what action is to be undertaken by the person to whom the order is directed in relation to the access to which the order relates, and

(d) prescribe a time limit within which the action referred to in paragraph (c) shall be undertaken.

39(3.3) When an order referred to in subsection (3) is served on the person to whom the order is directed, that person shall comply with the order.

39(3.4) If a person to whom an order referred to in subsection (3) is directed fails to comply with the order, the Minister may cause the action specified in the order to be undertaken and may recover the costs of undertaking such action from that person in any court of competent jurisdiction.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

39(3) Le Ministre peut, par arrêté, ordonner la fermeture ou la fermeture et l'enlèvement de tout accès à une route à accès limité construit, utilisé ou ouvert en contravention du présent article.

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

39(3.1) Un arrêté prévu au paragraphe (3) peut être adressé à une ou plusieurs personnes, dont l'une peut être propriétaire du terrain à l'égard duquel l'accès est construit, utilisé ou ouvert.

39(3.2) Un arrêté prévu au paragraphe (3) doit

a) être par écrit et signé par la personne autorisée à établir l'arrêté,

b) être signifié, par remise personnelle ou par courrier recommandé ou certifié, à la personne à qui l'arrêté s'adresse,

c) spécifier quelle mesure doit être entreprise par la personne à laquelle l'arrêté est adressé relativement à l'accès auquel l'arrêté se rapporte, et

d) prescrire le délai dans lequel la mesure visée à l'alinéa c) doit être entreprise.

39(3.3) Lorsqu'un arrêté prévu au paragraphe (3) est signifié à la personne à laquelle l'arrêté est adressé, cette personne doit se conformer à l'arrêté.

39(3.4) Si une personne à laquelle un arrêté prévu au paragraphe (3) est adressé fait défaut de se conformer à l'arrêté, le Ministre peut faire entreprendre la mesure spécifiée à l'arrêté et peut recouvrer les frais pour faire entreprendre cette mesure de la part de cette personne devant toute cour compétente.

39(3.5) For the purpose of enforcing an order referred to in subsection (3) the Minister or any agent of the Minister may enter, by force if necessary, into and on any land.

39(3.6) If a person to whom an order referred to in subsection (3) is directed fails to comply with the order, the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for one or more of the following orders:

(a) an order prohibiting the construction, use or opening of the access,

(b) an order directing the removal of the access by the person to whom the order relates, and

(c) such other order as is considered necessary in order to enforce the provisions of this section.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

39(4) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected, may issue a permit, in such form and subject to such fees, terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway for the following purposes:

(a) in respect of a level II controlled access highway, for the purpose of a temporary access to lands abutting such highway where such lands will be used for the development, management or removal of an agricultural or natural resource without the construction or location of any building on such lands;

(b) in respect of a level III controlled access highway, for the purpose of

(i) a temporary access referred to in paragraph (a), or

(ii) a municipal road or street access; and

39(3.5) Aux fins d'exécution d'un arrêté prévu au paragraphe (3), le Ministre ou un représentant du Ministre peut, de force en cas de nécessité, entrer et pénétrer sur tout terrain.

39(3.6) Si une personne à laquelle un arrêté prévu au paragraphe (3) est adressé fait défaut de se conformer à cet arrêté, le Ministre peut demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

a) une ordonnance interdisant la construction, l'utilisation ou l'ouverture de l'accès,

b) une ordonnance obligeant à l'enlèvement de l'accès par la personne à qui l'ordonnance s'applique, et

c) toute autre ordonnance jugée nécessaire pour l'exécution des dispositions du présent article.

e) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

39(4) Le Ministre, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des droits, modalités et conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité aux fins suivantes:

a) relativement à une route à accès limité de niveau II, aux fins d'un accès temporaire aux terrains attenants à cette route lorsque les terrains sont destinés à être utilisés pour l'exploitation, la gestion ou l'enlèvement d'une ressource agricole ou naturelle sans construction ou emplacement d'un édifice sur ces terrains;

b) relativement à une route à accès limité de niveau III, aux fins

(i) d'un accès temporaire visé à l'alinéa a), ou

(ii) d'un accès à un chemin municipal ou à une rue municipale; et

(c) in respect of a level IV controlled access highway, for the purpose of

- (i) a temporary access referred to in paragraph (a),
- (ii) a municipal road or street access, or
- (iii) a single family residence access.

(f) by adding after subsection (4) the following:

39(4.1) The Lieutenant-Governor in Council, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and on the recommendation of the Minister, may by Order in Council authorize the Minister to issue a permit, in such form and subject to such fees, terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a level IV controlled access highway for purposes other than the purposes referred to in paragraph (4)(c).

39(4.2) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected, may issue a permit, in such form and subject to such fees, terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway that would otherwise be prohibited under this section, if the access was constructed, used or opened before the designation of the highway or the portion of a highway to be a controlled access highway under one of the categories referred to in subsection 38(1).

39(4.3) The Minister may, in the discretion of the Minister, cancel any permit issued under subsection (4), (4.1) or (4.2).

(g) in subsection (6) by striking out “driveway or gate in respect of which a permit may be issued under subsection (4)” and substituting “driveway or gate or any municipal road or street in respect of which a permit may be issued under this section”.

c) relativement à une route à accès limité de niveau IV, aux fins

- (i) d'un accès temporaire visé à l'alinéa a),
- (ii) d'un accès à un chemin municipal ou à une rue municipale, ou
- (iii) d'un accès à une résidence unifamiliale.

f) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

39(4.1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut par décret en conseil, autoriser le Ministre à délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des droits, modalités et conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité de niveau IV à des fins autres que les fins prévues à l'alinéa (4)c).

39(4.2) Le Ministre, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des droits, modalités et conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité qui serait autrement interdit en vertu du présent article, si l'accès a été construit, utilisé ou ouvert avant la désignation de la route ou de la partie d'une route comme route à accès limité en vertu d'une des catégories prévues au paragraphe 38(1).

39(4.3) Le Ministre peut, à sa discrétion, annuler un permis délivré en vertu du paragraphe (4), (4.1) ou (4.2).

g) au paragraphe (6) par la suppression des mots «allée ou barrière au sujet desquels un permis peut être délivré aux termes du paragraphe (4)» et leur remplacement par les mots «allée ou barrière ou de tout chemin municipal ou rue municipale au sujet desquels un permis peut être délivré en vertu du présent article».

3 *Subsection 39.1(1) of the Act is amended by striking out “driveway or gate” and substituting “driveway or gate or any municipal road or street”.*

4 *Subsection 67(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c.3) the following:*

(c.4) prescribing fees payable for special permits referred to in subsection 36(7);

5 *Sections 1, 2 and 3 of this Act or any provision of those sections come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

3 *Le paragraphe 39.1(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «allée ou barrière» et leur remplacement par les mots «allée ou barrière ou quelque chemin municipal ou rue municipale».*

4 *Le paragraphe 67(1) de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa c.3) de ce qui suit:*

c.4) prescrivant les droits à verser pour les permis spéciaux mentionnés au paragraphe 36(7);

5 *Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ou l’une quelconque des dispositions de ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*